

venir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet issue du regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Municipalité de L'Islet-sur-Mer:	Règlement 86-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Adalbert:	Règlement N-121 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Aubert:	Règlement 305-99 du 4 octobre 1999
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard:	Règlement 294-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet:	Règlement 06-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Eugène:	Règlement 274 du 7 septembre 1999
Municipalité de Sainte-Félicité:	Règlement 03-99 du 27 août 1999
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli:	Règlement 537-99 du 2 août 1999
Paroisse de Sainte-Louise:	Règlement 158-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Marcel:	Règlement 204-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Omer:	Règlement 78 du 7 septembre 1999
Municipalité de Sainte-Perpétue:	Règlement 201-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies:	Règlement 197-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Tourville:	Règlement 2-99 du 7 septembre 1999
Ville de L'Islet:	Règlement 277 du 7 septembre 1999
Ville de Saint-Pamphile:	Règlement 243 du 7 septembre 1999
Municipalité régionale de comté de L'Islet:	Règlement 03-99 du 12 juillet 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet issue du regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33802

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.5 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable par le fonds qui l'a reçue;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 396-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 3 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 396-97 du 26 mars 1997 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de la date du « 31 mars 2000 » par celle du « 31 mars 2003 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33803

Gouvernement du Québec

## **Décret 289-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT le remplacement du décret n<sup>o</sup> 1596-95 du 6 décembre 1995 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1596-95 du 6 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours au 31 mars 2000 ne peut excéder 36 710 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds des pensions alimentaires connaîtra dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour assurer, notamment le financement temporaire des déboursés nécessaires au versement des pensions aux créanciers alimentaires ainsi que le financement des déboursés pour couvrir le financement du coût de ses immobilisations;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds des pensions alimentaires les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances: